

ASSOCIATION DE TIR A LA CIBLE DU BASSIN D'ARCACHON

Affiliation à la Fédération Française de Tir sous le n°0233098 – Agrément Jeunesse et Sports n°33550

REGLEMENT INTERIEUR

L'Association de Tir à la Cible du Bassin d'Arcachon (ATCBA) entre dans le cadre de la Loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de l'article 1128 du code civil.

L'ATCBA est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir), par l'intermédiaire de la Ligue d'Aquitaine de Tir.

L'ATCBA a pour objet la promotion et le développement de la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, conformément aux lois, décrets y afférents ainsi qu'aux dispositions régies par la FFTir.

L'ATCBA s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son Comité Régional (Les statuts sont consultables sur le site de la FFTir et de la ligue d'Aquitaine de tir).

L'ATCBA a déposé ses statuts à la préfecture de la Gironde le 10 avril 1969 (J.O. du 30 avril 1969) sous le n° 8710.

L'ATCBA est gérée par un Bureau et un Comité Directeur (C.D.) élu régulièrement en Assemblée Générale.

I - Admissions – Renouvellements - Démissions - Radiations

Préambule :

Toute demande d'adhésion au club ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de la FFTir à savoir :

- Présence et pièce d'identité obligatoire,
- Interrogation obligatoire du fichier national FINIADA,
- Après acceptation, les nouveaux adhérents devront effectuer un minimum de 3 séances à la carabine ainsi qu'au pistolet air comprimé, suivi, dans tous les cas d'une analyse du comportement du tireur, puis initiation au 22 lr de 3 séances minimum au 25m,
- Les mutations et les demandes en 2ème club devront obligatoirement passer par le 10m air comprimé pour évaluer leur connaissance en matière d'armes,
- Passage d'un Questionnaire à Choix Multiple QCM,
- Si toutes ces phases sont validées, émission de la licence FFTir.

Les licences dûment réglées sont valables du 1^{er} septembre N au 30 septembre N+1.

Article 1

Le Comité de Direction est composé de membres élus à bulletins secrets si demandé sinon à mains levées, pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Le nombre de membres du Comité de Direction est déterminé par ce dernier en fonction des besoins de l'association.

Chaque adhérent peut postuler au Comité de Direction sous réserve qu'il justifie d'une année au minimum, sans interruption, au sein du club. Sa demande, avec ses motivations (projet), doit parvenir par écrit au Président, au plus tard 30 jours francs avant l'Assemblée Générale.

Les membres du C.D. assurent chacun la responsabilité d'un domaine particulier intéressant la gestion du club (responsable de pas de tir, des travaux, de l'initiation, etc.).

Pour des raisons pratiques de gestion administrative, le postulant devra résider, dans la mesure du possible, dans un rayon de 15 kilomètres autour du stand de l'ATCBA.

Le Comité de Direction étudiera toute demande pour acter de la recevabilité d'une candidature avant acceptation lors de l'Assemblée Générale.

La décision d'accepter ou pas une demande relève exclusivement du Comité de Direction qui n'aura nul besoin de se justifier. Sa décision est souveraine et sans appel.

Une indemnité kilométrique peut être allouée aux membres du C.D. et aux adhérents assurant des tâches inhérentes au fonctionnement de l'association. Cette indemnité est conforme aux textes en vigueur.

Toute personne désireuse d'adhérer à l'ATCBA (ancien adhérent, nouvel adhérent, 2^{ème} club, mutation) accepte sans réserve le règlement intérieur, les statuts de l'association ainsi que les règlements et statuts de la ligue et de la FFTir.

En cas de désaccord, le règlement intérieur du club prévaut sur l'ensemble des textes de la FFTir.

Article 2 :

Le Certificat d'Aptitude au Tir - Q.C.M.

Pour obtenir une licence de tir sportif, le tireur débutant doit répondre de façon satisfaisante à un questionnaire institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 du 2 février 1999 prouvant ses connaissances concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Le manuel de découverte du Tir sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.).

Les tireurs n'ayant pas obtenu leur Certificat d'Aptitude au Tir ne sont pas autorisés à utiliser seuls des armes au sein du club.

En cas de deux d'échecs successifs au QCM le postulant ne pourra intégrer l'ATCBA, et ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation.

Les tireurs ne pourront utiliser des armes qu'en présence et sous le contrôle d'un formateur (voir le chapitre : "Ecole de tir adultes et jeunes").

Article 3

Les adhérents désirant renouveler leur licence doivent le faire à réception des formulaires de réinscription ou au plus tard 7 jours francs avant le 30 septembre de l'année, les licences devant être distribuées et signées du médecin au plus tard le 30 septembre de l'année.

Article 4

Chaque adhérent, nouvel adhérent ou licencié 2ème club, devra chaque année impérativement en faire la demande auprès du Président.

Celui-ci se réserve le droit de prendre ou ne pas prendre cet adhérent (en concertation avec au moins un responsable) sans en avoir à se justifier.

Il devra, si sa demande est acceptée, présenter chaque année sa licence délivrée par la FFTir de l'année en cours signée du Médecin, préalablement à la délivrance de ses cartes d'accès.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par le décès de l'adhérent,
- Par la mutation,
- Par la démission (adressée par écrit au Président),
- Par la radiation :
 - pour non-paiement de cotisation (hors des délais légaux),
 - pour motif grave (voir article 26).

Le non retrait de la licence payée au 30 septembre de l'année d'adhésion, sans motif réel et sérieux sera soumis à une pénalité financière de 10% du montant de la licence et pourrait entraîner la radiation sur consultation du Comité de Direction.

En cas de radiation, le badge d'accès est désactivé.

II – Cotisations

Article 6

La cotisation annuelle et les tarifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est payable selon les modalités de l'article 3.

Le montant de la cotisation se décompose comme suit :

- Part FFTir comprenant assurance et autorisation de transport des armes,
- Part Ligue Régionale (fonctionnement de la Ligue),
- Part Comité Départemental (fonctionnement du comité),
- Part club (fonctionnement du club).

III – Administration et fonctionnement

Article 7

Un bureau est élu parmi les membres du Comité de Direction.

Ce bureau est composé à minima de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire(e)

Selon les besoins il pourra être nécessaire d'adjoindre un(e) trésorier (ère) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 8

Rôle et fonctions du Président

Pour le bon fonctionnement du stand et de l'association, le Président dispose des pouvoirs les plus larges et peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à toute autre personne du bureau, sous réserve de délégation écrite et signée.

Les membres de l'ATCBA désirant postuler au titre de président doivent faire partie du C.D. depuis un minimum d'un an.

Le Président peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président est le seul habilité à signer et à établir les avis préalables.

IV – Accès au stand et pas de tir

Accès au stand

Article 9

Le stand de tir de l'ATCBA est situé route de CAZAUX sur la commune de LA TESTE DE BUCH – 33260.

Les jours et horaires d'ouverture et d'accès au stand, ainsi que les permanences administratives, sont définis en Comité de Direction. Ils peuvent être modifiés à tout moment, par simple affichage et diffusion sur le site internet de l'ATCBA (<http://atcba.e-monsite.com/>) 15 jours avant leurs mises en application effective (sauf cas de fermeture immédiate ordonnée par une instance dirigeante ou gouvernementale).

Pour raison de sécurité, les adhérents ne peuvent venir tirer que s'il y a présence de 2 personnes minimum sur le stand.

Le stand est accessible aux adhérents à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait l'objet de sanctions. Un portail automatisé et sécurisé permet d'accéder aux installations. L'ouverture de ce portail, ainsi que les portes d'accès du stand sont commandées par des badges magnétiques.

Ces derniers sont payants et délivrés aux adhérents licenciés, ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

Ces badges sont cryptés et permettent d'identifier nominativement les jours, heures et portes d'accès.

Les adhérents mineurs doivent impérativement être accompagnés d'un représentant légal.

Article 10

Pour permettre l'identification des personnes présentes sur l'ensemble des locaux de l'ATCBA, tous les adhérents devront porter VISIBLEMENT leur carte d'adhérent. Cette dernière, munie d'une photo d'identité récente comportera le nom et le n° de licence. Un code couleur sera affecté selon les critères suivants :

Rouge : membres du Comité Directeur.

Bleu foncé : adhérents de l'ATCBA

Bleu clair : adhérents 2^{ème} club

Article 11

Accueil de personne(s) non affiliée(s) à l'association (Invité(es) ou visiteur(s) (ses).

Le stand de l'ATCBA n'étant pas ERP, il ne peut accueillir que des personnes adhérentes à la FFTir.

Cette situation deviendra caduque quand des travaux de mise en conformité auront été réalisés.

Dans l'attente, ne seront acceptés dans l'enceinte du stand, après autorisation du Président, ou de son représentant, que les personnes désirant s'affilier à la FFTir et uniquement au pas de tir 10m.

La décision d'acceptation ou de refus appartient uniquement au Président, ou son représentant, sans obligation de justifier sa décision (Voir art 4).

Pour les autres installations (visite des locaux) chaque futur adhérent ne pourra se déplacer que sous le contrôle constant d'un membre du club désigné par le Président, ou son représentant, après avoir été informé des consignes de sécurité à adopter dans l'enceinte de l'ATCBA.

A son arrivée il devra déposer un document officiel (Carte d'identité, passeport, permis de conduire etc.) qui lui sera demandé par le Président ou son représentant et restitué lors de son départ.

Si la personne invitée ne possède pas de documents justifiant de son identité, le refus d'accès aux installations lui sera signifié.

Le port de protections individuelles (dispositif de protection du bruit, lunettes) est obligatoire.

Des protections auditives jetables peuvent être données par l'ATCBA le temps de la visite.

Aucun visiteur ne pourra invoquer le fait de n'avoir pas eu connaissance des consignes de sécurité et/ou d'en réfuter un des termes.

Règles applicables aux tireurs licenciés dans d'autres clubs.

Les membres de toute autre société ou club affiliés à la FFTir et présentant leur licence de l'année en cours signée du médecin peuvent être autorisés à utiliser les pas de tir de l'association sous réserve de l'accord du Président, ou de son représentant, et moyennant une participation financière (2^{ème} club).

Ils devront prendre connaissance du Règlement Intérieur de l'association et se conformer strictement aux règles de sécurité en vigueur.

Pas de Tir

Article 12

L'ensemble des Pas de tir est accessible aux adhérents de l'ATCBA.

Toutefois, des restrictions particulières doivent être respectées. Les consignes sont clairement définies sur chaque pas de Tir.

Pas de tir sans restriction :

- 25m : 9 postes Armes de poings tous calibres,
- 50m : 8 postes Armes d'épaule et de poing tous calibres,
- 100m : 8 postes Armes d'épaule tous calibres.

Pas de tir avec restrictions :

- 10m : 17 postes Air Comprimé : armes supérieures à 20 joules interdites,
- 25m : 4 postes Gongs métalliques 22lr uniquement,
- 25m : 4 postes Gongs métalliques armes de poing tous calibres sauf Magnum,
- 50m : 8 postes Armes d'épaule et de poing 22lr uniquement (deux postes réservés aux compétiteurs).

Pas de tir avec présence obligatoire d'un membre du C.D. ou d'un responsable :

- 25m : gongs métalliques alvéole "loisir",
- 25m : vitesse et gongs métalliques TAR (ensemble réservé aux compétiteurs).

Alvéoles TSV (réservées aux tireurs TSV, agréés par le président et le responsable de la section, en présence obligatoire d'un moniteur TSV diplômé).

Fusils de chasse à canon lisse en calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28, ainsi que 12 mm et 14 mm, 410 Magnum et 9 Flobert, et fusils à canon rayé : interdits.

Article 13

Toutes les armes entrant dans l'enceinte du stand de tir (du véhicule au poste de tir) doivent être :

- détenues légalement,
- déchargées de toutes munitions,
- mises en sécurité,
- transportées dans des malles ou des housses prévues à cet effet.

Toutes manipulations d'armes aux postes de tir (lors de leur enlèvement et/ou remisage dans leur moyen de transport, ainsi que pendant leur non utilisation en période de repos ou vérification de résultats) devront se faire impérativement canons dirigés vers les cibles.

Toutes les armes ainsi disposées sur les tablettes des postes de tir devront avoir :

- la culasse ouverte et/ou le barillet basculé,
- un dispositif mis dans la chambre de l'arme pour indiquer sa vacuité, (pour la poudre noire, tout dispositif permettant de s'assurer de la neutralisation de l'arme)
- dans le cas de chargeurs, ces derniers seront enlevés, vidés et déposés à côté de l'arme.

Article 14

Le port de protections auditives et oculaires est obligatoire.

Protections auditives :

Le port de casques ou bouchons d'oreilles est obligatoire sur tous les pas de tir.

Protections oculaires :

Le port de lunettes, à verres correcteurs ou neutres est obligatoire, il a pour effet :

- De protéger contre une munition défectueuse.
- De protéger contre un incident de l'arme.
- De protéger de retours ou d'éclats éventuels.

Article 15

Les tireurs mettront en place leurs cibles sur les supports idoines mis à leurs dispositions.

Seules les cibles conformes à la réglementation FFTir sont autorisées. Toutes les cibles à silhouettes humaines sont proscrites.

La mise en place des cibles sur les porte-supports ne se fera qu'après :

- Arrêt complet des tirs du pas de tir concerné.
- Vérification visuelle qu'il n'y ait plus de manipulations d'armes.
- Vérification visuelle que l'ensemble des tireurs soient hors de leur poste de tir.
- Vérification visuelle que les armes soient mises en sécurité (conformément à l'Art 13 du présent règlement) ;

Après la mise en place des cibles sur les porte-supports ou le comptage et la vérification des impacts, il sera vérifié par tous le retour de l'ensemble des tireurs à leur poste de tir avant mise en œuvre des voyants interdisant l'accès.

Les tirs doivent se faire conformément à la réglementation FFTir. Cette dernière préconise les « séries » de 5 (cinq) cartouches.

Les tirs à cadences élevées ou rapides (hors TSV, Vitesse et TAR) sont interdits.

En cas d'incident de tir, le tireur du poste concerné en informera l'ensemble du pas de tir. Il mettra si possible son arme en sécurité. Si l'arme ne peut être déchargée et/ou une balle serait encore engagée dans la chambre, le canon sera dirigé vers les cibles et l'accès à ces dernières interdit.

Il sera alors fait appel à un responsable pour vérifier la cause de l'incident et enlever éventuellement l'arme du poste de tir.

Après la levée « de doutes », le responsable ordonnera la poursuite des tirs.

En fin de tir, l'ensemble des consignes définies dans les paragraphes ci-dessus s'appliquent ;

Le support de cible sera remis à sa place, débarrassé de toutes cibles et attaches.

Le nettoyage des armes est proscrit sur les pas de tir. Il doit se faire selon la consigne de la FFTir : « *Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes doivent être obligatoirement effectuées par le tireur, seul, dans un local, où il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations* ».

Avant son départ, le tireur nettoiera son poste de tir de toutes salissures, papiers, cibles, emballages carton et plastique, douilles...

S'il y a lieu, il vérifiera le positionnement de son indicateur de présence dans le poste de tir (voyant rouge éteint).

Article 16

Les infrastructures faisant partie intégrante des pas de tir, et concourant à la sécurité, elles doivent être conservées en bon état.

En effet, leurs fonctions sont multiples et ne doivent en aucun cas perdre de leur efficacité (structures de support des couvertures et porte-cibles, pare-balles, retenue des buttes....)

Tout tir volontaire sur ces installations sera sanctionné, conformément au chapitre IX du présent règlement.

V – Comportement

Il est à noter que l'association ATCBA, par l'intermédiaire de son école de tir, peut accueillir des mineurs et que le comportement de tous les adultes se doit d'être exemplaire.

Article 17

Le respect de soi-même et d'autrui est la ligne conductrice. Les règles élémentaires du savoir-vivre doivent s'appliquer entre les membres de l'association. Les propos à caractère raciste, homophobe, religieux,... qui peuvent porter atteinte à quelque adhérent sont interdits dans l'enceinte du club et peuvent entraîner des sanctions (voir Art 25).

Article 18

La sécurité doit être une préoccupation constante et majeure de tous les membres de l'ATCBA.

Tout comportement d'un adhérent de nature à compromettre sa propre sécurité ou celles des personnes ou des installations sera considéré comme faute grave. Il en sera de même pour tout refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable ou d'un adhérent concernant la sécurité.

Tout membre pénétrant sur le stand de tir de l'ATCBA qui serait amené à constater des agissements allant à l'encontre de la bienséance et de la sécurité doit obligatoirement et rapidement le signaler à un membre du C.D. pour information immédiate au Président.

Toute personne qui, par son comportement fautif, deviendrait la cause directe ou indirecte d'un accident sur le pas de tir, verrait engager sa responsabilité civile et pénale.

Nota : Les adhérents de l'ATCBA ont interdiction de divulguer à des tiers toute information liée à la sécurité du site ou un incident de tir sauf en cas de nécessité aux pompiers, à la police ou à la gendarmerie.

En cas de casse de matériel par malveillance ou maladresse grave, sa réparation ou son remplacement sera

à la charge de son auteur (sans compter sur une compensation financière qui pourrait être demandée par le C.D.).

Les portes cibles endommagés doivent être signalés au responsable de permanence.

Les cartouches non tirées ou ayant eu un problème seront remises dans les réceptacles prévus à cet effet. Leur destruction sera assurée par un organisme d'Etat.

VI – Interdictions

Les interdictions sont toutes assujetties à des sanctions "(Cf. le chapitre IX : Discipline et Sanction).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée/modifiée à tout moment par le Bureau et/ou le Comité Directeur.

Article 19

Par mesure de sécurité il est strictement interdit de fumer ou de "vapoter" dans le stand de tir.
Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux sur les pas de tir.

Il est interdit de neutraliser, endommager ou détruire volontairement tout dispositif de sécurité.

Il est interdit de manipuler les trousseaux et le matériel de secours et de lutte contre l'incendie tels que les extincteurs, en dehors de son utilisation normale et/ou d'en rendre l'accès difficile.

Les tireurs doivent respecter les consignes de sécurité concernant leur comportement et le maniement des armes.

Les tireurs doivent obéir aux commandements des responsables.

Il est interdit d'utiliser un appareil photographique ou de vidéo **sans l'accord écrit du Pdt ou d'un responsable.**

Les animaux sont interdits sur les pas de tir et tolérés dans la salle d'accueil s'ils sont tenus en laisse, leur propriétaire étant seul responsable en cas d'accident, d'incident ou de détérioration de matériel.

VII - Accident, malaise

Article 20

En cas d'accident ou de malaise, la personne, présente :

1. Fera appel à un médecin ou un secouriste s'il y en a un sur le site.
2. Mettra la personne en sécurité
3. Effectuera les premiers gestes de secours si elle en a la connaissance.
4. Appellera ou fera appeler les secours en composant le 18 (Pompiers) ou le 15 (SAMU) (numéros affichés sur les pas de tir) en indiquant le plus précisément la localisation de l'accident ou du malaise, les circonstances éventuelles et l'état de conscience de la personne ainsi que les blessures apparentes.
5. Informera ou fera avertir au plus tôt le Président de l'ATCBA

VIII - Tenue vestimentaire

Article 21

Toute personne souhaitant entrer dans les installations de l'ATCBA doit avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique du tir sportif.

Elle ne doit pas afficher de signes ostentatoires en désaccord avec la réglementation française.

Pour rappel, texte de la FFTir :

"Tenue pour pratiquer :

Les tenues camouflées, militaires ou non, ne sont pas autorisées."

IX – Discipline et sanctions

Article 22

Tout membre licencié appartenant à l'ATCBA (directement ou par double appartenance) doit se conformer aux règles édictées par les lois, décrets et règles précisées dans ce présent règlement.

Le Président a la plénitude des pouvoirs pour assumer l'ordre, le calme et la sécurité des personnes et des biens lors des activités dans les locaux et installations de l'ATCBA.

Tous les responsables désignés par le Président ont délégation permanente à cet effet.

Tout comportement ou agissement d'un adhérent de nature à troubler l'ordre, le calme et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le refus d'obtempérer à une injonction d'un responsable justifieront de l'application des dispositions qui suivent.

Les membres du C.D. ou toute personne désignée par le Président a pour obligation de prendre immédiatement et sans discussion toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser le manquement.

Le Président en sera informé au plus tôt.

Le Président pourra alors prendre immédiatement toute mesure conservatoire à l'encontre du membre qui aurait commis un agissement répréhensible, comme l'interdiction officielle de l'accès sur le stand de tir jusqu'à sa convocation devant un conseil de discipline.

Le Président sera tenu de signaler le problème ou l'infraction au C.D. en lui indiquant la date, l'heure, le motif et, le cas échéant, les personnes témoins (vérifications pouvant être faites par les caméras).

Article 23

Conseil de discipline

Suite à une faute constatée (témoins, caméras, etc.) à la demande expresse d'un des membres du Comité Directeur, un conseil de discipline est créé par le Comité Directeur sans délai avec une durée de validité limitée au cas litigieux, pour examiner l'agissement d'un membre passible d'une sanction disciplinaire.

Le conseil de discipline comprendra 7 membres : le président étant membre de droit, 3 membres du Comité directeur et 3 volontaires choisis parmi les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Suite à une décision commune analysée et réfléchie, une ou plusieurs sanctions adéquates pourront être prononcées, allant de l'exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute. Le conseil de discipline a la faculté d'assortir sa décision de surseoir ou de décider de l'application immédiate de la sanction.

Selon le degré de la faute constatée, la procédure disciplinaire pourra être adaptée : comparution immédiate ou différée devant un conseil de discipline.

Selon la procédure retenue, la convocation pourra être orale ou écrite; de même la sanction, si elle doit être immédiate, sera énoncée oralement puis confirmée par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes les décisions seront prises à la majorité. Les décisions du conseil de discipline seront réputées souveraines.

Le Président en informera le Comité Directeur.

En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au président du Comité départemental ou régional, aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, Préfecture, Services de Police ou Gendarmerie).

Le membre fautif pourra faire appel de la décision prise en premier et dernier ressort par le conseil de discipline auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire sans que cet appel soit suspensif de la notification décidée jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Sont concernées les infractions suivantes (liste non exhaustive) :

Rappel : le Comité de Direction s'autorise à modifier à tout moment ce R.I. pour l'adapter à une situation nouvelle.

- Tout propos ou actes nuisant à notre sport, à la FFTir et/ou à l'ATCBA
- Toute personne ne respectant pas les statuts et le règlement Intérieur de l'ATCBA.
- Non-respect des consignes de sécurité, aux pas de tir et dans les installations.
- Irrégularité ou tricherie dans l'exercice des tirs (les Concours, Coupes, Sélections, Matches, Championnats, etc.).
- Discourtoisie, propos désobligeants et/ou injurieux, bousculades, bagarres, etc. à l'égard d'un ou plusieurs membres de l'association (tireurs, membres du Comité Directeur ainsi que toutes les personnes licenciées ou non à qui le Président aurait confié des responsabilités).
- Vol, dégradation volontaires des installations. (Sans compter sur le remboursement des frais engagés si nécessaires pour réparation).
- Tout propos politique, raciste ou xénophobe.
- Toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.
- Attitudes équivoques et incorrecte sur le stand.
- Tout comportement dangereux avec les armes.
- Se livrer à un commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du Stand
- Prendre des photos ou vidéo du club sans autorisation écrite des membres du bureau ;
- De diffuser des images ou vidéo du club sur les réseaux sociaux, journaux sans autorisation écrite des membres du bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui ne se conformerait pas au droit de réserve sur les faits et éléments débattus lors des réunions de l'ATCBA, qui ferait preuve d'un caractère antisportif, qui tiendrait des propos diffamatoires ou pouvant nuire à la bonne marche du club et de ses organisations devra s'en expliquer devant le Comité Directeur qui pourra décider de son maintien ou de son renvoi, ces décisions étant prises à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 25

Sanctions possibles :

- Suspension automatique d'un mois d'accès au stand de tir, et nouveau passage au 10 m assorti d'un nouveau QCM
- Exclusion temporaire (de plus d'un mois) ou définitive de l'ATCBA,
- Remboursement des frais éventuels engagés par le club,
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer au sein des instances dirigeantes de l'ATCBA.
- Suivant le degré de gravité de la sanction et de la décision du conseil de discipline l'information pourra être remontée aux instances fédérales et préfectorales avec :
 - demande auprès de la FFTir de retrait temporaire de licence,
 - demande auprès de la FFTir de radiation de la licence de tir.

Nota : En cas d'exclusion définitive de l'association ATCBA, le contrevenant ne pourra prétendre au remboursement de tout ou partie du montant de la licence et/ou de la cotisation en cours.

X – Contrôle d'assiduité au tir – autorisation de détention

Article 26

Certains textes législatifs nécessitent d'attester de l'assiduité des adhérents.

Les données relatives aux accès au stand de tir seront conservées afin d'attester l'assiduité des licenciés conformément aux textes encadrant la pratique du tir sportif et notamment pour toute demande d'avis préalable pour les autorisations de détention ou les renouvellements (3 passages espacés chacun d'un minimum de 2 mois, avec contrôle des sécurités avec une arme, sur les douze derniers mois), et ce, tant que le licencié sera adhérent du club.

XI – Ecole de tir adultes et jeunes

Article 27

Formation

La formation à la pratique du tir sportif des nouveaux adhérents est identique pour tous (adultes comme jeunes), quel que soit le niveau de connaissance ou de pratique du tir éventuellement acquis.

Les nouveaux adhérents quelles qu'en soient leurs origines (débutant, ancien tireur, 2^{ème} club, etc.) devront impérativement passer par cette phase de formation.

Tout prétendant à une adhésion au sein de l'ATCBA doit obligatoirement être assisté d'un formateur.

Les formateurs sont souverains, en concertation avec le Président, ou de son représentant, de la décision de poursuivre la formation ou de ne pas satisfaire à la demande d'adhésion d'un futur tireur.

Dans ce dernier cas il pourra être procédé, sur demande de l'intéressé, au remboursement de la part club de sa cotisation si celle-ci a déjà été versée. **En aucun cas la part fédérale ne sera remboursable.**

Le QCM pourra être demandé à nouveau à tout tireur désirant entrer à l'ATCBA.

Objectifs

Dispenser une formation de base à tout adhérent du club de telle sorte à ce qu'il soit en mesure de manipuler, d'utiliser les armes de poing et d'épaule, de les entretenir de manière autonome, l'ensemble en toute sécurité conformément à la législation et aux règles de la FFTir.

Elle est animée par des bénévoles adhérents à l'ATCBA, volontaires, qualifiés par un diplôme délivré par la FFTir.

Ils peuvent aussi être choisis parmi les tireurs de compétitions ou ceux ayant les connaissances parfaites et indispensables à la pédagogie de l'enseignement du tir à toutes les armes utilisées au sein de la FFTir.

Ils veillent à l'uniformité du discours pédagogique, sa cohérence et sa pertinence au regard de la diversité des pratiques exercées, mais surtout au niveau de sécurité de la pratique individuelle, des autres adhérents comme de la bonne conservation des installations.

Ils présentent en outre les garanties nécessaires et suffisantes en matière pédagogique et d'honorabilité (article L 219-9 du code du sport) :

"Afin d'assurer des fonctions d'encadrement, tout entraîneur bénévole devra signer une attestation sur l'honneur écartant toute condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport et toute interdiction administrative d'exercer des fonctions de direction et d'encadrement".

Le C.D. pourra demander au préalable à tout entraîneur bénévole de présenter une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire au club.

Ils sont nommément désignés par le Président.

La formation se pratique, conformément au règlement de la FFTir, exclusivement au pas de tir 10 mètres avec des armes à air comprimé, ensuite au pas de tir 25 mètres, avec des armes de poings de calibre 22lr.

Elle est assurée le dimanche matin de 10h à 11h et de 11h à 12h suivant un planning défini par les formateurs. Ces horaires sont modifiables en fonction de leurs disponibilités.

Il pourra être institué au sein de l'association ATCBA une "école de tir" réservée aux mineurs (poussins, minimes, cadet) spécialement étudiée pour les jeunes.

Les futurs adhérents de moins de 18 ans devront obligatoirement présenter une autorisation parentale en plus des documents demandés aux personnes adultes. Tout mineur participant aux activités de Tir dans le cadre de l'école de tir devra être impérativement accompagné d'un représentant légal.

Les membres adhérents peuvent à tout moment toujours compter sur les conseils de ces formateurs.

Identification des formateurs

L'ensemble des adhérents concourant au dispositif de formation est identifié, sur le pas de tir, par le port d'un signe distinctif.

XII – Compétitions

Article 28

L'ATCBA prend à sa charge l'inscription aux compétitions officielles (départemental, régional et France). Pour le TSV, l'ATCBA prend à sa charge une sélection et la compétition officielle France.

Cette disposition peut être modifiée à tout moment par décision du Comité Directeur.

En dehors des jours et horaires d'ouverture, les membres majeurs compétiteurs peuvent venir s'entraîner seuls dans des conditions qui sont fixées par le Comité Directeur, et sous leur entière responsabilité, après autorisation du président, en son absence d'un membre du Bureau ou Comité directeur.

Pour les compétitions et manifestations sportives organisées par l'ATCBA, le Bureau fixe le règlement et les conditions d'organisation.

Il fixe les droits d'inscription des participants, les récompenses aux vainqueurs, les indemnités des prestataires de service et les indemnités éventuelles accordées aux participants.

Les membres du Comité Directeur s'engagent à participer et à organiser les compétitions de l'ATCBA.

Lors des concours et autres compétitions se déroulant sur le stand, n'ont accès aux pas de tir que les tireurs inscrits régulièrement à ces concours et compétitions pendant la durée où ils participent à l'épreuve.

XIII - Les mineurs

Article 29

Les tireurs mineurs ne pourront utiliser les installations qu'encadrés par un formateur de l'association et en présence d'un représentant légal conformément à l'article 9 du présent Règlement Intérieur.

XIV – Hygiène

Article 30

Il est rappelé que la manipulation du plomb peut entraîner à terme une grave maladie nerveuse : «le saturnisme».

Il est mis à la disposition des tireurs, dans les sanitaires, le nécessaire au lavage des mains après chaque séance de tir.

Il est de la responsabilité des tireurs de s'en acquitter.

Pour la même raison il faut éviter de manger et boire pendant les séances de tir.

XV – Travaux d’entretien du stand

Article 31

Les travaux importants ou pas requièrent le concours des bonnes volontés et les compétences de chacun des membres de l’association sinon il devra être fait appel à une société compétente que le club sera tenue de rémunérer ce qui influera sur le coût de la cotisation.

Pour les travaux et l’entretien des stands, il sera fait appel aux personnes licenciées aptes physiquement à qui il est demandé au moins une journée de participation, par saison sportive. Chacun à son niveau pourra apporter son aide, autant en travaux manuels que administratifs.

XVI - Modification du règlement intérieur

Article 32

Seul le Comité directeur est habilité à modifier ce présent Règlement Intérieur à quelque moment qu’il jugera opportun en fonction de circonstances nouvelles.

Toutes les suggestions ou réclamations doivent être formulées par écrit et remises au Président ou son représentant pour étude en réunion du Comité Directeur.

Les modifications seront alors affichées sur chaque pas de tir en attendant leur insertion au Règlement Intérieur après proposition pour approbation par vote lors de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Règlement Intérieur élaboré par 7 adhérents (Bernard CAULONQUE, Dominique DUAULT, Philippe ENOCH, Jean-Claude HAEUSSLER, Patrick PLAT, Séverine PLAT, Alain ROBERT)

Proposé, complété et approuvé en l’état par la majorité du comité Directeur, excepté par Claude DUBOIS.

Règlement adopté à la majorité lors de la tenue de l’Assemblée Générale du 05 septembre 2020.